

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/02/08/2022040157/justel>

Dossier numéro : 2022-02-08/04

Titre

8 FEVRIER 2022. - Arrêté royal relatif au statut et au contrôle des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-02-2022 page : 16151

Entrée en vigueur : 01-05-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définition et champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Statuts de prestataire de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et de prestataire de services de portefeuilles de conservation : conditions d'inscription et d'exercice de l'activité

[Section 1^{re}.](#) - Obligation d'inscription

Art. 4

[Section 2.](#) - Conditions d'inscription

Art. 5

[Section 3.](#) - Procédure d'inscription

Art. 6-8

[Section 4.](#) - Conditions d'exercice de l'activité

Art. 9-12

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation du contrôle

Art. 13-15

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises

Art. 16-19

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 20-22

Texte

CHAPITRE 1er. - Définition et champ d'application

Article 1er. Le présent arrêté fixe les règles et conditions relatives à l'inscription, auprès de la FSMA, des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et des prestataires de services de portefeuilles de conservation, établis sur le territoire belge, ainsi que les conditions d'exercice de ces activités et le contrôle qui leur sont applicables.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux personnes établies en Belgique, qui offrent de fournir ou fournissent sur le territoire belge, à titre d'activité professionnelle habituelle, même complémentaire ou accessoire, des services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou des services de portefeuilles de conservation.

Pour les besoins de l'application de l'alinéa 1er, sont considérés comme établis en Belgique, les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation qui ont installé sur le territoire belge des infrastructures électroniques par le biais desquelles ils offrent les services précités.

Art. 3. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "services de portefeuille de conservation": les services de conservation de clés cryptographiques privées pour le compte de clients à des fins de détention, de stockage et de transfert de monnaies virtuelles;

2° "prestataires de services liés aux monnaies virtuelles" : les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et les prestataires de services de portefeuilles de conservation;

3° "les données d'identification" :

a) pour les personnes physiques inscrites au registre national belge : le nom, les prénoms, l'adresse du domicile, le numéro de registre national;

b) pour les personnes physiques non inscrites au registre national belge : le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance, l'adresse du domicile;

c) pour les personnes morales : le numéro d'entreprise, la forme juridique, la dénomination sociale, le cas échéant, le nom commercial, le droit national dont la personne morale relève, l'adresse du siège statutaire ou, si cette personne morale n'a pas de siège statutaire selon le droit national dont elle relève, l'adresse à laquelle son siège principal est établi, et s'il s'agit d'une personne morale étrangère, l'adresse de son établissement en Belgique;

4° "entreprise réglementée": entreprise qui dispose d'un statut réglementé visé à l'article 36/2, § 1er de la loi du 22 février 1998 ou à l'article 45, § 1er, 2° de la loi du 2 août 2002 ou d'un statut équivalent dans un autre Etat membre et qui a l'intention de prêter, ou qui prête, en Belgique, des services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou des services de portefeuilles de conservation, pour autant que l'exercice de ce type d'activité soit autorisé par ce statut;

5° "loi du 25 avril 2014" : la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

6° "loi du 2 août 2002" : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

7° "loi du 18 septembre 2017" : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces;

8° "loi du 22 février 1998" : la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique;

9° "FSMA" : l'Autorité des services et marchés financiers;

10° "BNB" : la Banque nationale de Belgique.

CHAPITRE 2. - Statuts de prestataire de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et de prestataire de services de portefeuilles de conservation : conditions d'inscription et d'exercice de l'activité

Section 1^{re}. - Obligation d'inscription

Art. 4. § 1^{er}. Avant d'offrir de fournir, ou de fournir sur le territoire belge, des services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou des services de portefeuilles de conservation, les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'obtenir une inscription, auprès de la FSMA dans le registre des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou dans le registre des prestataires de services de portefeuilles de conservation visés à l'article 5, § 1er, alinéa 9 de la loi du 18 septembre 2017, selon les règles établies dans le présent arrêté.

§ 2. La FSMA inscrit dans l'un des registres visés au paragraphe 1er les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions prévues à l'article 5.

§ 3. La FSMA se prononce sur la demande d'inscription dans les 3 mois de la réception de la demande d'inscription et de tous les documents requis. La FSMA notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Section 2. - Conditions d'inscription

Art. 5. § 1er. Pour pouvoir être inscrit au registre des prestataires de services d'échange entre monnaies

virtuelles et monnaies légales ou au registre des prestataires de services de portefeuilles de conservation, et pouvoir conserver cette inscription, les conditions suivantes doivent être remplies de manière permanente :

1° Le prestataire de services doit être constitué sous la forme d'une société parmi les formes sociétaires suivantes : la société coopérative, la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne, moyennant le respect des exigences spécifiques prévues par la présente loi, le Code des sociétés et des associations ou par la réglementation européenne.

2° L'administration centrale et le siège statutaire du prestataire de services relevant du droit belge doivent être établis en Belgique. Les prestataires de services qui relèvent du droit d'autres Etats membres de l'Espace économique européen et qui exercent leur activité de prestataire de services liés aux monnaies virtuelles en Belgique dans le cadre de la liberté d'établissement établissent, pour leurs opérations réalisées sur le territoire belge, leur administration centrale en Belgique.

3° L'inscription est subordonnée à l'existence d'un capital minimum de 50.000 EUR qui doit être entièrement libéré.

4° Les personnes chargées de la direction effective du prestataire de services sont exclusivement des personnes physiques.

Ces personnes ne se trouvent pas dans l'un des cas énumérés à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 et disposent de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur fonction.

5° la FSMA est informée :

a) de l'identité des actionnaires du prestataire de services, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qui détient une participation, conférant le droit de vote ou non, de 5 % au moins dans le prestataire de services, et des montants de ces participations;

b) de l'identité des personnes qui exercent le contrôle sur le prestataire de services au sens du Code des sociétés et des associations;

c) d'éléments dont il ressort que ces participations et ce contrôle n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle de la FSMA;

6° la FSMA considère que les personnes visées au 5°, a) et b) présentent les qualités nécessaires au regard du besoin de garantir une gestion saine et prudente.

Si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales qui exercent le contrôle sur le prestataire de services, ou des difficultés liées à la mise en oeuvre de ces dispositions législatives, réglementaires et administratives, entravent le bon exercice de sa mission de contrôle, la FSMA refuse l'inscription au registre.

7° le prestataire de services doit se conformer à la loi du 18 septembre 2017 et aux arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi en ce compris la mise en place d'une fonction d'audit indépendante, des procédures et mesures telle que visée à l'article 8, § 2, 2° de la loi du 18 septembre 2017;

8° le prestataire de services doit disposer d'une organisation lui permettant de s'acquitter à tout moment des obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables en vertu du présent arrêté, et de gérer l'ensemble de ses risques opérationnels;

9° le prestataire de services doit payer les contributions aux frais de fonctionnement de la FSMA, déterminées conformément à l'article 56 de la loi du 2 août 2002.

§ 2. Outre les conditions énoncées au paragraphe 1er, les prestataires de services liés aux monnaies virtuelles relevant du droit d'un autre Etat membre et qui sont établis sur le territoire belge sous une forme autre que celle de la succursale, désignent un point de contact central situé en Belgique chargé de faciliter, au nom du prestataire de services, l'exercice, par la FSMA, de ses missions et de ses prérogatives de contrôle conformément à l'article 99 de la loi du 18 septembre 2017.

La FSMA peut fixer, dans un règlement pris en application de l'article 64 de la loi du 2 août 2002 des conditions dans lesquelles un tel point de contact doit être désigné, ainsi que les fonctions à remplir par les points de contact centraux ainsi désignés.

§ 3. Sans préjudice des conditions auxquelles seraient soumises leurs activités de prestation de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou de prestation de services de portefeuilles de conservation conformément aux lois réglementant leur statut, les entreprises réglementées sont soumises à l'ensemble des conditions d'inscription visées aux paragraphes 1er et 2, sauf celles requises de manière équivalente dans le statut réglementé concerné. Les entreprises réglementées sont en tout état de cause soumises à la condition visée au paragraphe 1er, 7°.

§ 4. La FSMA se prononce sur les demandes d'inscription des entreprises réglementées relevant du contrôle de la BNB conformément à l'article 36/2, § 1er de la loi du 22 février 1998, sur avis de la BNB. Lorsqu'elle se prononce sur les demandes d'inscription d'entreprises réglementées relevant du droit d'un autre Etat membre, la FSMA recueille également l'avis de l'autorité de contrôle prudentiel de cette entreprise dans l'Etat membre concerné. Ces avis portent notamment sur la conformité des activités envisagées avec les exigences prudentielles qui leur sont applicables.

Section 3. - Procédure d'inscription

Art. 6. Toute demande d'inscription au registre des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales ou au registre des prestataires de services de portefeuilles de conservation doit être adressée à la FSMA, accompagnée d'un dossier, conformément aux dispositions prévues aux articles 7 et 8. La demande et le dossier d'inscription sont transmis à la FSMA par voie électronique, selon les modalités que celle-ci détermine et rend publiques sur son site web.

La demande est introduite par l'organe légal d'administration du demandeur ou par une ou plusieurs personnes